

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.812 du 11 juin 2013

A. 206.967/VIII-8240

En cause : **LECLOUX** Bernard,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par Bernard LECLOUX qui demande l'annulation de :

- " - la décision du 14 mai 2012 du SPF FINANCES [lui] réclamant une somme de 14.343,78,-euros;
- la décision du SPF FINANCES du 10 juillet 2012 [le] plaçant en position de non-activité sans traitement;
- la décision de date inconnue du SPF FINANCES qui [le] place en position de non-activité sans traitement.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013, convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Fabienne ROLAND, premier attaché des Finances, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est expert fiscal adjoint à l'Inspection spéciale des impôts (ISI) de Bruxelles.

2. Par un courrier du 25 mai 2011, le secrétariat Personnel de l'ISI l'invite à "envoyer à MEDEX, aussi vite que possible, des certificats médicaux pour justifier [s]es absences" durant quatre périodes, entre le 10 mars et le 30 avril 2011.

3. Par un courrier du 26 mai 2011, également envoyé par un courriel, son supérieur hiérarchique, Nathalie LIMBOURG, inspecteur principal, chef de service, lui reproche ses absences non justifiées et son comportement inadéquat.

4. Par un courriel du 27 mai 2011, le requérant fait savoir à Nathalie LIMBOURG qu'il désire prendre congé le jour même.

5. Par un courriel du 6 juin 2011, Nathalie LIMBOURG l'informe notamment qu'il est en absence injustifiée le mercredi 1^{er} juin 2011.

6. Par un courrier du 15 juillet 2011, le centre d'expertise Conditions de travail - Gestion du temps invite Nathalie LIMBOURG à demander au requérant de justifier l'enregistrement tardif de ses absences durant les périodes du 14 juin au 9 juillet 2011 ainsi que du 11 au 15 juillet 2011.

7. Par un courrier recommandé du 18 juillet 2011, une copie de ce courrier est transmise au requérant qui y répond, par un courriel du 25 août 2011, en ces termes :

" Vivant seul, en cas de maladie, je n'ai pas toujours l'occasion de faire les enregistrements de mon absence auprès du MEDEX avant 9h, ou de demander à quelqu'un de le faire à ma place.

En ce qui concerne l'absence de juillet, je voulais être sûr d'être couvert par un certificat médical avant l'enregistrement.

Dans le cas contraire, j'aurais transformé ces journées d'absence [...] en congés.

Or, mon médecin de l'époque, le Dr Bernard DACO, n'a pas pu être joint que plus tard [sic] car en congé de vacances lui-même, ce que j'ignorais car il n'a laissé aucun message à son cabinet ni sur son répondeur.

Si j'avais été au courant, j'aurais fait appel à un autre médecin au plus vite [...]".

8. Par un courriel du 9 septembre 2011, Jessica VAN NIEUWENHOVE, expert financier au centre d'expertise Conditions de travail - Gestion du temps, informe Sonja VAN DUERM, directeur régional, que les absences pour cause de maladie enregistrées par le requérant via la banque de données MEDEX pour les périodes du 10 au 31 mars 2011, du 1^{er} au 15 avril 2011, du 16 au 30 avril 2011, du 1^{er} au 16 mai 2011, du 18 au 20 mai 2011, le 9 juin 2011, le 10 juin 2011, du 14 juin au 9 juillet 2011, du 11 au 15 juillet 2011, le 18 juillet 2011, du 19 au 20 juillet 2011 ainsi que du 21 juillet au 15 août 2011, ne sont toujours pas couvertes par un certificat médical. Elle lui demande également de lui communiquer une copie des cartes de pointage du requérant.

9. Le 12 septembre 2011, ce courriel est transmis par Nathalie LIMBOURG au requérant qui, le jour même, y répond par un courriel en lui adressant copie de ses cartes de pointage des mois de mars à juillet 2011.

10. Par un courriel du 21 septembre 2011, le requérant informe Nathalie LIMBOURG que rencontrant des problèmes de santé comme les jours précédents, il retourne chez son médecin et s'est enregistré sur la ligne du MEDEX pour cette journée.

11. Le 22 septembre 2011, lors d'un échange de courriels avec Nathalie LIMBOURG, le requérant lui fait savoir que son médecin habituel n'officie plus et qu'il a donc dû prendre rendez-vous chez un autre médecin le lendemain matin.

12. Par un courriel du 26 septembre 2011, il l'avertit qu'il sera absent ce jour, qu'il va "tenter de retourner chez le toubib" et qu'il est couvert par un certificat pour les journées des 21 au 23 septembre 2011.

13. Par un courriel du 23 septembre 2011, Nathalie LIMBOURG répond au courriel du 9 septembre 2011 de Jessica VAN NIEUWENHOVE par l'entremise de son supérieur hiérarchique, Gaspard VAN DER HEYDEN, directeur. Ce dernier transmet cette réponse à Jessica VAN NIEUWENHOVE par un courriel du 26 septembre 2011.

14. Par un courriel du 13 octobre 2011, cette dernière demande à Nathalie LIMBOURG de vérifier auprès du requérant si les originaux des certificats médicaux transmis à son service ont bien été envoyés au centre médical dont il dépend. Elle l'invite également à faire une mise au point avec l'intéressé concernant "l'absence de pointage ou le double pointage sur le temps de midi" constatés sur ses cartes de pointage. Nathalie LIMBOURG y répond par un courriel du 14 octobre 2011.

15. Par un courrier recommandé du 14 octobre 2011, Nathalie LIMBOURG adresse plusieurs demandes au requérant. Parmi celles-ci, figurent celles que Jessica VAN NIEUWENHOVE lui a adressées la veille par un courriel.

16. Le 25 octobre 2011, lors d'un échange de courriels avec Nathalie LIMBOURG, le requérant lui annonce son absence pour cause de maladie à tout le moins jusqu'au 7 novembre 2011 et lui fait savoir qu'il compte répondre cette semaine encore par un courriel à son courrier du 14 octobre 2011.

17. Par un courriel du 7 novembre 2011, le requérant informe Nathalie LIMBOURG qu'il sera absent pour cause de maladie du 8 au 21 novembre 2011.

18. Par un courriel du 8 novembre 2011, cette dernière prend bonne note de cette absence et lui rappelle qu'elle ne dispose toujours pas "des documents appuyant [s]a demande de congé sans solde pour le vendredi 16 septembre et pour [s]es demandes de congé de vacances des lundi 19 et mardi 20 septembre". Elle l'informe également qu'il est en absence injustifiée pour le lundi 26 septembre 2011.

19. Par un courriel du 9 novembre 2011, le requérant lui fait savoir qu'il n'est pas capable de répondre actuellement à ses demandes.

20. Par un courrier recommandé du 3 février 2012, le conseiller général responsable du centre d'expertise Conditions de travail - Gestion du temps, H. VAN BAELEN, informe le requérant qu'il n'a pas introduit d'attestations médicales auprès du service de santé administratif pour les périodes du 10 mars au 16 mai 2011, du 18 au 20 mai 2011, le 1^{er} juin 2011, du 9 juin au 12 août 2011, du 21 au 23 septembre 2011 et du 27 septembre 2011 au 2 janvier 2012. Il l'invite dès lors à régulariser sa situation le plus rapidement possible.

Hospitalisé à cette époque au CHR de la Citadelle à Liège, au service de psychiatrie, le requérant ne peut donner suite immédiate et par écrit à cette demande.

21. Par un arrêté du président du comité de direction du 8 février 2012, le requérant est placé en non-activité pour les périodes du 10 au 31 mars 2011, du 16 avril au 16 mai 2011, du 18 au 20 mai 2011, le 1^{er} juin 2011, du 9 juin au 12 août 2011, du 21 au 23 septembre 2011 et du 27 septembre 2011 au 2 janvier 2012.

Il s'agit du troisième acte attaqué.

22. Le 15 février 2012, le requérant reçoit, à l'hôpital, la visite de Muriel BOLLINNE, expert technique au service P&O du SPF FINANCES. Il lui remet à cette occasion une partie des pièces manquantes.

23. Par une note du 16 février 2012, six copies de l'arrêté du 8 février 2012, précité, sont envoyées au directeur régional de l'ISI Bruxelles, à charge pour lui d'en notifier une copie certifiée conforme, par envoi recommandé, au requérant.

Par un courrier du même jour, Muriel BOLLINNE, expert technique social au centre d'expertise Conditions de travail, transmet à MEDEX les originaux de certificats médicaux ainsi qu'une attestation médicale établie au nom du requérant.

24. Par un courriel du 6 mars 2012, suivi d'un courrier non daté, le requérant transmet à Muriel BOLLINNE un certificat médical MEDEX daté du 27 février 2012, une copie de sa carte de pointage du mois de juin 2011 ainsi qu'une attestation du Docteur GROS-GEAN du 2 mars 2012.

25. Par un courrier recommandé du 14 mai 2012, l'administration générale de la Trésorerie invite le requérant à lui rembourser la somme de 14.343,78 euros représentant les traitements qui lui ont été alloués durant de nombreuses périodes d'absence injustifiée, entre le 10 mars 2011 et le 2 janvier 2012. Il s'agit du premier acte attaqué.

26. Le 14 mai 2012, le requérant adresse les certificats médicaux MEDEX attestant de son état dépressif et concernant les périodes du :

- 10/03/2011 au 31/03/2011;
- 01/04/2011 au 15/04/2011;
- 16/04/2011 au 30/04/2011;
- 01/05/2011 au 16/05/2011;
- 18/05/2011 au 20/05/2011;
- 06/12/2011 au 16/12/2011;
- 12/01/2012 au 31/01/2012;
- 01/03/2012 au 31/03/2012;

- 01/04/2012 au 31/04/2012;
- 01/05/2012 au 31/05/2012.

27. Le 12 juin 2012, il adresse un courrier au SPF FINANCES, Personnel & Organisation, par lequel il sollicite la révision de son dossier s'agissant des absences estimées injustifiées.

Il indique :

" Après plusieurs contacts et entrevue avec M^{me} Muriel BOLLINNE, expert technique auprès du service social de P&O à Liège, je lui ai transmis toutes mes attestations médicales pour 2011, sauf celle de décembre. Depuis lors, je l'ai retrouvée, et je vous la joins en annexe avec toutes les autres.

Au vu de l'attestation de mon psychiatre ci-jointe également, je vous demande de croire en ma bonne foi et de comprendre que je n'étais pas dans les conditions idéales pour suivre au jour le jour les démarches administratives nécessaires".

Les certificats médicaux couvrant les absences du requérant sont joints et couvrent les périodes suivantes :

- du 10/03 au 31/03/2011;
- du 01/04 au 15/04/2011;
- du 16/04 au 30/04/2011;
- du 01/05 au 16/05/2011;
- du 18/05 au 20/05/2011;
- du 11/07 au 15/08/2011;
- du 21/09 au 23/09/2011;
- du 27/09 au 07/10/2011;
- du 10/10 au 12/10/2011;
- du 24/10 au 07/11/2011;
- du 08/11 au 21/11/2011;
- du 22/11 au 05/12/2011;
- du 01/02 au 29/02/2012;
- du 01/6 au 31/07/2012.

Un certificat du 12 janvier 2012 du Docteur GROS-GEAN, psychiatre, confirme l'incapacité du requérant du 12/01/2012 au 31/01/2012.

Enfin, une attestation du 2 mars 2012 du même Docteur GROS-GEAN, psychiatre, est également jointe. Elle est rédigée comme suit :

" Je soussigné J. GROS-GEAN soigne personnellement Mr LECLOUX Bernard depuis plusieurs années.

Je peux affirmer que son état médical entre début octobre et fin décembre 2011 peut parfaitement expliquer et justifier les oublis dans le transfert de ses certificats médicaux d'incapacité de travail".

28. Par des courriers des 18 juin et 4 juillet 2012, l'administration générale de la Trésorerie adresse respectivement un rappel et un dernier rappel au requérant pour l'inviter à rembourser la somme de 14.343,78,-euros.

29. Par un courrier du 10 juillet 2012, Patrick NETENS informe le requérant qu'il n'y aura pas de révision de sa situation, faute de nouvel élément.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

30. Par un courrier recommandé du 12 juillet 2012, le requérant demande au service des récupérations des rétributions indues de surseoir au recouvrement du montant réclamé en attendant la réponse de Patrick NETENS à son courrier du 12 juin 2012.

31. Par un courrier recommandé du 25 juillet 2012, les conseils du requérant informent l'administration générale de la Trésorerie qu'ils ont été mandatés pour introduire "une requête en annulation au Conseil d'État à l'encontre de la décision du SPF FINANCES considérant certaines absences de [leur] client comme injustifiées". Ils lui demandent dès lors de suspendre la récupération de la somme de 14.343,78,-euros dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'État.

32. Par une attestation du 4 septembre 2012, le Docteur J. GROS-GEAN, psychiatre, certifie à nouveau que le requérant était dans l'incapacité de faire face à ses obligations administratives en ces termes:

" Mr Bernard LECLOUX a présenté depuis début 2011 des troubles psychopathologiques sévères qui peuvent justifier d'une inaptitude dans la gestion quotidienne de ses biens et de ses démarches administratives".

33. Par un courrier du 11 octobre 2012, le service de récupération des rétributions indues leur répond en substance qu'un recours devant le Conseil d'État n'ayant aucun effet suspensif, le recouvrement de l'indu n'est en aucun cas suspendu et que par conséquent, le paiement de la somme de 14.343,78,-euros est attendu avant le 31 octobre 2012.

34. Par un arrêté du 23 janvier 2013, le président du comité de direction retire le troisième acte attaqué et corrige le deuxième en plaçant le requérant "en non-activité pour le 1^{er} juin 2011, et les périodes du 9 juin 2011 au 10 juillet 2011, du 13 au 23 octobre 2011 et du 17 décembre 2011 au 2 janvier 2012".

35. Par un courrier du 12 février 2013, les conseils du requérant écrivent à la partie adverse afin de :

- lui indiquer que, suite au dépôt du mémoire en réponse, ils ont bien pris acte de ce que l'État avait retiré les deuxième et troisième actes attaqués;
- de lui demander une copie du dossier administratif;
- de lui demander si, eu égard aux retraits, un nouveau décompte des sommes que l'État estime dues devrait être effectué.

36. Par un courrier du 21 février 2013, la partie adverse communique la copie du dossier administratif et indique que les sommes qui restent dues par le requérant feront l'objet, par l'administration générale de la Trésorerie, d'un décompte actualisé;

Considérant que le troisième acte attaqué a été retiré et que le deuxième acte attaqué a été corrigé par un nouvel arrêté du président du comité de direction du 23 janvier 2013; que le requérant n'a pas sollicité l'extension de son recours à l'arrêté précité, lequel est devenu définitif; que la requête est dès lors devenue sans objet à l'égard des deuxième et troisième actes attaqués;

Considérant, quant au premier objet de la requête, que la décision de la partie adverse de récupérer à charge du requérant des sommes qui lui ont été indûment versées constitue la conséquence automatique des deuxième et troisième actes attaqués; qu'il s'agit, pour la partie adverse d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées au requérant au titre de traitements; que le droit au traitement est un droit civil; qu'il en va de même de la répétition de l'indu qui relève de la compétence des tribunaux de l'Ordre judiciaire statuant au contentieux des droits subjectifs; que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du premier objet du recours par lequel la partie adverse s'est bornée à invoquer son droit à la récupération d'un indu et n'a nullement mis en œuvre un pouvoir d'appréciation discrétionnaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en son premier objet.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer en ce qui concerne les deuxième et troisième objets du recours.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze juin deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.